

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3791-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR CRÉER UN COMPTE
DE FRAIS REPORTÉS LIÉ À UNE EXTENSION ÉVENTUELLE
DU RÉSEAU GAZIER VERS LA CÔTE-NORD**
[Articles 31, al. 1, 5^o et 32, 3.1^o de la
Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre de la juridiction qui lui est dévolue par la Loi, la Régie a notamment le pouvoir de déterminer les méthodes comptables et financières qui sont applicables à Gaz Métro, le tout tel que prévu par l'article 32, 3.1^o de la Loi;
3. Par la présente demande, Gaz Métro souhaite que la Régie l'autorise à créer un compte de frais reportés hors base portant intérêt dans lequel elle comptabiliserait des sommes associées à des études et travaux préparatoires liés à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord;

I. INTRODUCTION

4. En tant que distributeur de gaz naturel, Gaz Métro dispose du droit exclusif d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel de même que de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation sur un territoire défini au Québec;
5. Le corollaire de ce droit exclusif est l'obligation de desservir la clientèle qui le requiert, sous réserve de certaines exceptions prévues à la Loi. La mission première de Gaz Métro est donc de distribuer du gaz naturel aux consommateurs résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels qui le requièrent sur son territoire;

6. Le présent projet est de nature à permettre à Gaz Métro de s'acquitter des obligations qui lui incombent et d'accomplir sa mission première;

II. LE DROIT EXCLUSIF DE GAZ MÉTRO

7. Le ou vers le 17 novembre 1999, le gouvernement du Québec a pris le décret 1264-99 étendant le territoire sur lequel porte le droit exclusif de Gaz Métro au Bas St-Laurent, à la Gaspésie et à la Côte-Nord;
8. Jusqu'à ce jour, Gaz Métro n'a pas été en mesure d'étendre son réseau gazier dans ces régions considérant notamment les investissements nécessaires à la desserte, le nombre de clients potentiels limités, les volumes de consommation qui en découle et l'absence d'aide gouvernementale;

III. LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

9. Au cours de la dernière année, des clients industriels potentiels ont manifesté leur intérêt à utiliser le gaz naturel dans le cadre de leurs activités, laissant entrevoir la possibilité que des volumes suffisants soient consommés pour justifier l'extension du réseau gazier jusque dans la région de la Côte-Nord;
10. Cet intérêt renouvelé s'explique notamment par le prix très concurrentiel du gaz naturel qui devrait perdurer dans le futur de même que par la réglementation mise en place par le gouvernement du Québec en matière de plafonnement des émissions de gaz à effet de serre;
11. Plusieurs intervenants du milieu économique se sont également manifestés afin d'appuyer un projet d'extension du réseau gazier en raison de la stimulation de l'économie régionale que cela provoquerait;
12. À ces demandes du milieu s'est ajouté le soutien financier du gouvernement du Québec; en effet, lors du dernier budget prononcé le 20 mars 2012, le gouvernement du Québec a annoncé une série de mesures concrètes visant à favoriser l'arrivée du gaz naturel sur la Côte-Nord, tel qu'il appert de l'extrait pertinent du budget, annexe 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
13. Ce soutien financier du gouvernement du Québec est motivé principalement par deux raisons :
 - Permettre le déplacement du mazout utilisé par certaines industries afin de générer des réductions des émissions de gaz à effet de serre, des oxydes d'azote, de particules fines et du dioxyde de soufre;
 - Stimuler à long terme le développement économique de la Côte-Nord en favorisant notamment l'implantation de nouvelles industries de 2^e et 3^e transformation, tel que l'avait par ailleurs mentionné la Régie dans son avis A-99-01 qu'elle a fourni au gouvernement en 1999 avant que ce dernier n'octroie à Gaz Métro le droit exclusif sur le territoire de la Côte-Nord;

14. Bref, ce bourdonnement économique à long terme envisagé sur la Côte-Nord, couplé au déplacement souhaité d'une énergie plus polluante, fait en sorte que les volumes de gaz naturel à distribuer pourraient maintenant, selon les analyses et démarches préliminaires, justifier un investissement de plusieurs centaines de millions de dollars afin de desservir cette région. Des études et travaux préparatoires plus approfondis doivent toutefois être réalisés afin de confirmer la faisabilité du projet;

IV. LES DIVERSES PHASES DU PROJET D'EXTENSION DU RÉSEAU GAZIER VERS LA CÔTE-NORD

15. C'est fort de cet intérêt de clients industriels potentiels et d'intervenants du milieu économique ainsi que de l'appui du gouvernement du Québec que Gaz Métro a entrepris d'identifier les diverses phases à réaliser pour être en mesure d'ultimement desservir la Côte-Nord en gaz naturel, gardant à l'esprit qu'un tel projet demeure sujet à l'approbation de la Régie;
16. D'ailleurs, tel que mentionné dans le budget du gouvernement du Québec, Gaz Métro envisage un processus réglementaire possiblement en trois étapes : une demande d'autorisation pour créer un compte de frais reportés, une demande de modifications aux *Conditions de service et Tarif* existants et une demande d'autorisation afin de construire des actifs destinés à la distribution;

V. LA DEMANDE DE CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

17. La première phase concerne uniquement la création d'un compte de frais reportés et est liée à la nécessité de procéder à des études et travaux préparatoires qui sont plus amplement décrits dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
18. Ces études et travaux préparatoires sont nécessaires pour permettre à Gaz Métro de disposer de tous les renseignements requis pour permettre le dépôt auprès de la Régie d'une demande d'autorisation visant à construire des actifs destinés à la distribution du gaz naturel sur la Côte-Nord, tel que l'exige l'article 73 de la Loi, ainsi que pour permettre d'être en mesure d'y distribuer du gaz naturel d'ici la fin 2015 ou 2016;
19. Sans ces études et travaux préparatoires, Gaz Métro serait dans l'impossibilité de déposer une telle demande d'autorisation, car elle ne disposerait pas des renseignements requis notamment par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* ni ne serait-elle en mesure de distribuer du gaz naturel sur la Côte-Nord d'ici la fin 2015 ou 2016;
20. Pour le présent projet, les sommes associées aux études et travaux préparatoires sont estimées par Gaz Métro à environ 40 millions de dollars d'ici à la décision finale de la Régie autorisant l'investissement pour l'extension du réseau, le tout tel que plus amplement détaillé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
21. Selon Gaz Métro, il est approprié de créer un compte de frais reportés afin d'y comptabiliser lesdites sommes pour les raisons suivantes :

- La matérialité des sommes reliées aux études et travaux préparatoires;
 - Le fait qu'aucune sommes pour ces études et travaux préparatoires n'aient été incluses dans la Cause tarifaire 2012 parce qu'à l'époque de sa préparation, elles étaient inconnues; or, en l'absence d'un compte de frais reportés, Gaz Métro pourrait se retrouver dans une situation où elle doit éponger un important manque à gagner alors qu'elle dispose du droit de récupérer l'ensemble de ces coûts;
 - Le traitement réglementaire réservé aux sommes reliées aux études et travaux préparatoires serait similaire à toute demande d'investissement supérieur à 1,5 M\$ où les sommes sont isolées dans un compte de frais reportés en attendant leur intégration dans la base de tarification;
 - La période de temps limitée à l'intérieur de laquelle les travaux d'extension doivent être réalisés, de laquelle découle la nécessité de débiter rapidement certaines étapes traditionnellement exécutées plus tard;
22. Enfin, la création d'un compte de frais reportés permettrait d'isoler l'ensemble des coûts liés à ce projet et d'en faire un suivi rigoureux, tant pour la Régie que pour le gouvernement du Québec;
 23. Gaz Métro comptabiliserait dans ce compte de frais reportés les dépenses liées aux études et travaux préparatoires nécessaires pour déposer une éventuelle demande d'autorisation ainsi que pour respecter l'échéance de desserte d'ici la fin 2015 ou 2016;
 24. Gaz Métro proposerait les règles de disposition du solde du compte de frais reportés dans le cadre de la demande d'investissement ou de la cause tarifaire suivant un abandon éventuel du projet;
 25. D'ailleurs, advenant que le projet n'aille pas de l'avant, le gouvernement du Québec s'est engagé à payer 75 % des premiers 40 millions de dollars qui seront engagés afin de réaliser les études et travaux préparatoires, atténuant d'autant le risque financier pour la clientèle de Gaz Métro associé à la réalisation des études et travaux préparatoires, tel qu'il appert de l'extrait pertinent du budget, annexe 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
 26. Enfin, Gaz Métro effectuerait un suivi à l'égard de ce compte de frais reportés dans le cadre de son rapport annuel;
 27. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER Gaz Métro à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêt et avec un plafond de 40 millions de dollars, dans lequel elle comptabiliserait les dépenses liées aux études et travaux préparatoires décrits dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

PRENDRE ACTE du fait que Gaz Métro fera un suivi à l'égard de ce compte de frais reportés dans le cadre de son rapport annuel.

Montréal, le 13 avril 2012

(S) Vincent Regnault

M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com